

**Bruxelles, le 31 mars 2025
(OR. en)**

**7606/25
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0063(NLE)**

**MAMA 63
MED 25
PA 1**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 119 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre les Communautés européennes, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (AP) de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation du plan d'action UE-AP

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 119 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2025) 119 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.3.2025
COM(2025) 119 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre les Communautés européennes, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (AP) de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation du plan d'action UE-AP

ANNEXE

RECOMMANDATION N° xxx DU COMITÉ MIXTE UE-OLP approuvant la prolongation du plan d'action UE-AP [XXX 2021]

LE COMITÉ MIXTE UE-OLP,

vu l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre les Communautés européennes, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après l'«accord d'association intérimaire»),

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre les Communautés européennes, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après l'«accord d'association intérimaire»), a été signé le 24 février 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997¹.
- (2) Conformément à l'article 63 de l'accord d'association intérimaire, le comité mixte peut prendre des décisions et formuler des recommandations appropriées.
- (3) L'article 10 du règlement intérieur du comité mixte prévoit la possibilité de prendre des décisions par procédure écrite entre les sessions si les deux parties en conviennent.
- (4) La prolongation de deux ans du plan d'action UE-AP² permettra aux parties de poursuivre leur coopération dans les années à venir, notamment par la négociation éventuelle de priorités du partenariat,

RECOMMANDE:

Article premier

Le comité mixte, agissant par procédure écrite, recommande que le plan d'action UE-AP soit prolongé de deux ans à compter du jour de l'adoption de sa prolongation.

Article 2

La présente recommandation prend effet le jour de son adoption.

Par le comité mixte UE-OLP

Le président

¹ <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=1997014>

² https://enlargement.ec.europa.eu/system/files/2019-01/eu-palestine_action_plan_2013.pdf